

	NOTE D'INFORMATION	
	Objet : Compte Personnel de Formation : Régularisation du DIF	Date : MAJ : 02/2021

EMPLOYEURS PUBLICS

Depuis le 1er janvier 2017, les agents publics acquièrent des droits CPF et peuvent les utiliser dans le cadre d'une formation.

I - Règles d'acquisition

Le plafond des compteurs publics est fixé à 150 heures.

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Seules les périodes de travail à temps non complet ou incomplet sont proratisées.

De 2017 à 2019, les agents de droit public acquièrent des droits CPF sur la base et dans la limite de 24 heures par an jusqu'à 120 heures, puis de 12 heures par an dans la limite du plafond global de 150 heures.

A compter de 2020, l'acquisition des droits s'effectue sur la base et limite de 25 heures par an. Le plafond intermédiaire de 120 heures est supprimé. Cette nouvelle règle d'acquisition sera visible à compter de 2021 au titre des droits acquis sur 2020.

Pour les agents publics de catégorie C peu qualifiés (sans diplôme ou niveau brevet), le plafond annuel d'acquisition est porté à 50 heures (contre 48 heures précédemment) dans la limite d'un plafond total de 400 heures.

II - Alimentation des comptes formations

A / Composition des compteurs

Les Comptes Formation des agents publics sont comptabilisés en heures. Ils regroupent :

1. Les heures CPF acquises depuis le 1er janvier 2017 : les compteurs de vos agents publics (titulaires et contractuels) sont crédités chaque année sur la base de votre déclaration DADS ou de vos DSN. Vous trouverez ci-dessous un article relatif au passage en DSN des employeurs publics.
2. Les heures DIF acquises au 31 décembre 2016 : les heures DIF ont été automatiquement converties en heures CPF et sont visibles sur les comptes de vos agents depuis 2018.

Si vous n'avez pas procédé à la déclaration pour vos agents contractuels, veuillez-vous référer aux instructions du point "reprise des heures DIF pour les agents publics".

B / Passage en DSN

L'intégralité des employeurs publics basculera en DSN entre 2020 et 2022. La bonne alimentation des compteurs CPF dépend de la fiabilité des données déclarées. A cet effet, nous vous invitons à consulter les informations disponibles sur le site DSN-INFO.

III – En qualité d’employeur public

Numéros utiles : N° de téléphone : 02 41 19 55 55 ou 02 41 19 22 22 ou 09 70 823 551

A / Etre habilité via la plateforme NET-ENTPRISES

Connexion net-entreprise.fr avec un compte administrateur

The screenshot shows the net-entreprises.fr website interface. At the top, there is a navigation bar with the logo 'NET-ENTPRISES-FR' and a search icon. Below the navigation bar, there are two main sections: 'S'inscrire sur net-entreprises.fr' and 'Se connecter à net-entreprises.fr'. The 'S'inscrire' section includes text about registration for employers and independent workers, and a button 'Je crée mon compte net-entreprises.fr'. The 'Se connecter' section includes text about using identifiers and a password, and a button 'Je me connecte'. There are also links for 'Utiliser un certificat' and 'Mot de passe oublié'.

Pour accéder au portail : vous devez être habilité au service « moncompteformation » sur la plateforme « net-entreprises.fr »

Pour toute question relative à vos habilitations, appeler 0820000516 ou sur le site « net-entreprises.fr »

Puis connectez-vous à :

Vous être sur le compte de formation réservé aux employeurs

Vous êtes un employeur public

www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr

B / Pour la reprise des heures DIF des agents

La campagne de reprise des heures DIF des agents est clôturée depuis novembre 2018. Si vous n’avez pas effectué les démarches de reprise, vous devez désormais gérer le décompte des heures DIF de vos agents en interne par le moyen de votre choix (exemple : tableau EXCEL)

www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr/employeur/employeur-public-les-droits-formation-devos-agents

La campagne de déclaration d’heures DIF s’est achevée le 15 octobre 2018. Les droits DIF déclarés sont transformés en droits formation depuis le 15 novembre 2018.

Cette campagne concernait les agents de droit public qui n'ont pas bénéficié de la pré-alimentation par la Caisse des dépôts, à savoir :

- les agents contractuels de droit public actifs au 31/12/2016
- les agents titulaires dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures
- les agents titulaires sans régime indemnitaire (qui ne cotisent pas au RAFP)
- les agents titulaires de statut local dans une collectivité d'outre-mer
- les agents titulaires en position de disponibilité ou hors cadre au 31 décembre 2016

Attention ! Si en tant qu'employeur public, vous n'avez pas procédé à cette déclaration, il n'est plus possible de déclarer les soldes DIF sur les compteurs CPF des agents publics.

Le compteur CPF ne sera décrétementé qu'à partir du moment où l'agent aura totalement épuisé ses droits DIF. Ce décompte des droits DIF non déclarés est réalisé par vos soins en interne, indépendamment de l'espace gestionnaire Mon Compte Formation.

La campagne de reprise des heures DIF des agents est clôturée depuis novembre 2018. Si vous n'avez pas effectué les démarches de reprise, vous devez désormais gérer le décompte des heures DIF de vos agents en interne par le moyen de votre choix (exemple : tableau EXCEL)

A savoir : Vous êtes agent public (fonctionnaire et contractuel), vos droit restent affichés en heures et prennent en compte vos heures de DIF accumulées jusqu'au 31 décembre 2016. Ils ne feront pas l'objet d'une conversion en euros car vous n'êtes pas concerné par la loi sur la monétisation des droits à la formation.

C / Décrémentation

Lorsque l'un de vos agents a suivi une formation en mobilisant ses droits formation, vous devez déduire les droits utilisés sur [l'espace gestionnaire](#) ouvert aux employeurs publics.

Le guide « La décrémentation des droits » disponible en téléchargement en bas de page décrit cette procédure.

Attention ! La fonctionnalité proposée sur le portail PEPS est exclusivement réservée au dépôt de fichier de décrémentation et vous ne devez en aucun cas l'utiliser pour déposer des fichiers de reprise des heures DIF (cette opération n'est plus autorisée depuis le 15/10/2018).

- [Textes de références sur le portail de la DGAFP](#)

Exemple 1 :

- Un agent public dispose d'un compteur CPF faisant apparaître 48 heures de droits au titre de l'alimentation 2017 et 2018.

- Cet agent dispose par ailleurs d'une ou de plusieurs attestations de ses précédents employeurs indiquant des périodes d'emploi ouvrant droit à des heures DIF à hauteur de 80 heures. Mais ces droits n'ont pas été déclarés et n'apparaissent donc pas sur son compteur CPF.

- En 2019, cet agent demande à mobiliser 100 heures dans le cadre d'une action de formation, alors que son compteur CPF ne fait état que de 48 heures.

- L'employeur public doit alors considérer que le compteur aurait dû faire apparaître 128 heures (48 heures CPF + 80 heures DIF non déclarées).

	2017	2018	2019
	Droits acquis : 24h	Droits acquis : 24h	Formation : 100h
Affichage compteur	24h	48h	28h

Exemple 2 :

- On prend l'exemple du même agent qui dispose toujours de 80 heures au titre du DIF, mais ces heures n'ont pas été déclarées.

- Il souhaite cette fois, toujours en 2019, mobiliser ses droits pour une formation de 50 heures.

	2017	2018	2019
	Droits acquis : 24h	Droits acquis : 24h	Formation : 50h
Affichage compteur	24h	48h	48h

La formation de 50 heures ne mobilise pas les droits formation car l'agent bénéficie des 80 heures DIF permettant le financement de sa formation.

L'employeur tient à jour en interne (hors SI CPF) le solde d'heures DIF de l'agent, qui passe à 30 heures (80 heures – 50 heures).

Dans ce cas, l'employeur n'a pas à décrémenter d'heures dans l'espace gestionnaire. Les années suivantes, lors de prochaines formations, ce solde d'heures DIF de 30 heures sera consommé en priorité jusqu'à son épuisement total. On puisera alors dans les droits formation.

IV – En qualité d'agent

A / Saisir mon Droit Individuel à la Formation (DIF)

- Vous êtes employé du secteur privé

Si vous étiez salarié avant le 31 décembre 2014, vous disposez peut-être encore de droits DIF reportables sur votre compte formation. Vous avez jusqu'au 30 juin 2021 pour effectuer cette opération.

Vous avez **jusqu'au 30 juin 2021** pour effectuer cette opération.

Moyennant l'accord de votre employeur, vous pouviez cumuler jusqu'à 20h de formation par an sur une période de 6 ans sans excéder 120h.

Les heures DIF renseignées sont converties automatiquement en euros selon un taux de conversion de 15€/heure. A compter du 1er juillet, ces heures seront automatiquement intégrées dans votre compte CPF, selon le même taux et dans la limite de 5000€.

Le DIF ou Droit Individuel à la Formation correspond au dispositif de formation professionnelle en vigueur jusqu'au 31/12/2014 pour les salariés du secteur privé, et jusqu'au 31/12/2016 pour les agents du secteur public avant son remplacement par le CPF.

- **A savoir : Vous êtes agent public (fonctionnaire et contractuel), vos droits restent affichés en heures et prennent en compte vos heures de DIF accumulées jusqu'au 31 décembre 2016. Ils ne feront pas l'objet d'une conversion en euros car vous n'êtes pas concerné par la loi sur la monétisation des droits à la formation.**

Quel nombre d'heures saisir ?

Si vous avez eu successivement plusieurs employeurs entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014 :

Seule l'attestation fournie par votre dernier employeur en date est valable.

Si vous avez travaillé simultanément pour plusieurs employeurs à la date du 31 décembre 2014 :

Additionnez les heures indiquées sur les attestations de chacun de vos employeurs. Numérisez au préalable toutes les attestations afin de ne télécharger qu'un seul document.